

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES COLLECTIVITES ----TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

2 1 MARS 2003

Bureau de l'Environnement ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er};
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17;
- VU la demande en date du 21 février 2002, complétée le 30 mai 2002, présentée par la société DGX PHARMA; dont le siège social est situé bâtiment 22, allée 3 Garonor Est 93615 Aulnay sous Bois cedex, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de GONESSE, ZAC du Parc des Tulipes;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2002 portant ouverture d'enquête publique du 21 octobre au 23 novembre 2002 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 25 novembre 2002 (Bonneuil-en-France) le 23 novembre 2002 (Aulnay-sous-Bois) et le 11 décembre 2002 (Gonesse) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 21 octobre au 23 novembre 2002 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 décembre 2002;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gonesse (24 octobre 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3 octobre 2002);

../ ...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (18 septembre 2002);
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (4 octobre 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur-Départemental de l'Equipement (7 novembre 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (16 octobre 2002);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 6 février 2003;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île de France en date du 7 février 2003;
- Le demandeur entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 février 2003 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 20 février 2003 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations émises par l'exploitant en date du 4 mars 2003 suite à la réception du projet d'arrêté d'autorisation le 21 février 2003;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France en date du 18 mars 2003 suite aux observations émises par l'exploitant;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT que les dispositions constructives du bâtiment notamment la structure en béton d'une stabilité au feu égale au minimum à 1/2 heure et la mise en place de murs coupe-feu 2 heures sont de nature à limiter les risques liés à un incendie;
- CONSIDERANT également que des mesures techniques et des aménagements préventifs tels que la mise en place d'un dispositif d'un système d'extinction automatique, des mesures organisationnelles et des moyens d'intervention seront mis en place afin de réduire le risque incendie :

- CONSIDERANT que le site possédera une capacité de confinement des eaux incendie d'un volume de 990 m³ constitué par les quais, le parking VL et la dalle du bâtiment, et que les vannes de sectionnement seront maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toutes circonstances localement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- <u>- Article 1^{er}</u>: La société DGX PHARMA est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de GONESSE, ZAC du Parc des Tulipes dont les rubriques de classement sont précisées ci-après:
 - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³.

5 cellules de 5 340 m², 5 085 m², 4 015 m², 1 917 m² et 2 792 m².

quantité de produits combustibles : 3 200 tonnes

volume 180 000m3

N° 1510.1: installation soumise à autorisation.

- Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal :

Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure à 500 KW.

Puissance totale: 400 kW

N°: 2920-2.b: installation soumise à déclaration.

- Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

Puissance totale: 200 kW

N°2925: installation soumise à déclaration.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Gonesse, Bonneuil-en-France et Aulnay-sous-bois et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 1 MARS 2003



Pour le Préfet, Le Chef de bureau

Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet, Le secrétaire Général

Signé: Marc VERNHES

- <u>- Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société DGX PHARMA pour l'exploitation des installations précitées.
- <u>- Árticle 3</u>: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.
- Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre Il du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- <u>- Article 5</u>: Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- <u>- Article 6</u>: La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- <u>- Article 7</u>: Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- Article 8: Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- <u>- Article 9</u>: Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Roissy-en-France pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Mauregard et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- <u>- Article 10</u>: Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil B.P. 322 95027 Cergy-Pontoise cedex ;
- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

DGX PHARMA

ZAC Du Parc des Tulipes Sud 95500 GONESSE

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du : 2 1 MARS 2003

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société DGX PHARMA, dont le siège social est situé bâtiment 22, allée 3 -Garonor Est- BP 338 - 93615 Aulnay-sous-Bois est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder sur la commune de Gonesse, à l'aménagement et à l'exploitation d'un entrepôt sis ZAC des Tulipes Sud comportant les installations visées par l'article 2 ciaprès.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Installations concernées	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement	5 cellules de 5 340 m2, 5 085 m2, 4 015 m2, 1 917m2 et 2 792 m2. quantité de produits combustibles : 3 102 tonnes	1510-1	A
au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	volume 180 000m3	• • • • •	
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascal: Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure à 500 KW	400 KW	2920-2.b)	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	200 kW	2925	D

(A) Autorisation, (D) Déclaration,

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS NON-VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

TITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - ANNULATION - DÉCHÉANCE- AFFICHAGE DE L'ARRETE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en servicitrois ans après notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sau majeure.

ue force

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement et dans chaque cellule si elles sont occupées par des locataires différents.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

- 12-1 / La société DGX PHARMA, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter pour l'ensemble des installations et est considérée au titre du présent arrêté en qualité d'exploitant.
- 12-2 / Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation réalisée en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'examen critique de cette étude et par l'étude Périchimie concernant la dispersion des furnées en cas d'incendie. La numérotation des différentes cellules et l'implantation du bâtiment par rapport aux limites de propriété sont présentées sur le plan en annexe 1.
- 12-3 / Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation à l'étude de dangers considérée comme référentiel à l'examen critique de cette étude, à l'étude Périchimie ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel, examen critique de cette étude, étude Périchimie ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.
- 12-4 / La société DGX PHARMA, en qualité d'exploitant des installations visées par le présent arrêté, doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un état actualisé quotidiennement des quantités et de la nature des matières, produits ou substances entreposés dans chaque cellule du bâtiment, de la densité de charge calorifique correspondant au potentiel calorifique maximal rapporté à la surface des cellules ainsi qu'un plan tenu à jour de l'emplacement et de l'organisation des stockages dans les différentes cellules. Ce document est conservé sur le site durant 1 mois.
- 12-5/ La densité de charge calorifique correspondant au potentiel calorifique maximal rapporté à la surface des cellules ne doit pas dépasser :

```
pour la cellule N°1:3056 MJ/m²;
pour la cellule N°2:3209 MJ/m²;
pour la cellule N°3:4065 MJ/m²;
pour la cellule N°4:1419MJ/m²;
pour la cellule N°5:974 MJ/m².
```

Nonobstant le respect des quantités maximales évoquées à l'article 2 du présent arrêté, les quantités maximales stockées dans les cellules doivent être inférieures à :

```
pour la cellule N°1: 960 tonnes.
pour la cellule N°2: 960 tonnes.
pour la cellule N°3: 960 tonnes.
pour la cellule N°4: 160 tonnes.
pour la cellule N°5: 160 tonnes.
```

Sont autorisés dans l'entrepôt, les produits pharmaceutiques et leurs emballages et conditionnement (bois, papier, carton, PVC et polyéthylène).

Le stockage de matières dangereuses tel que définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié concernant la classification et l'étiquetage des substances dangereuses est interdit dans l'entrepôt.

TITRE 3: DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement. L'établissement ne possède aucun forage en nappe souterraine.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes,... (EU);
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP).

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle; les eaux de lavage des sols sont traitées en tant déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3

14.2 - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

14.3 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Une vanne de sectionnement est installée en aval des bassins de confinement évoqués à l'article 15 ci-dessous. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. Le nom et la fonction des personnes chargées d'actionner ces vannes doivent apparaître dans les consignes.

ARTICLE 15 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

L'exploitant dispose d'un moyen de rétention étanche d'un volume minimum de 990 m³ pour l'ensemble du bâtiment afin de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ce bassin est constitué par la dalle de l'entrepôt, les quais de chargement, ; les cours poids lourds et le parking véhicules légers. La hauteur d'eau maximale au niveau des quais, des cours poids lourds et du parking véhicules légers est compatible avec un déplacement aisé et sans risque du personnel d'intervention et ne dépasse pas 0,2 m.

Un seuil d'une hauteur minimale de 2 centimètres est réalisé pour confiner les eaux sur la dalle du bâtiment.

Les éléments justificatifs du respect des deux alinéas précédents sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations. Ces justificatifs doivent comprendre un relevé de géomètre permettant de justifier la capacité de rétention sur la dalle du bâtiment.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au chapitre 3.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	EU (point n° 1)	EP toiture et voiries (point n° 2)
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement des eaux usées.	Réseau public des eaux pluviales – collecteur
Traitement avant milieu récepteur	Station d'épuration de BONNEUIL EN FRANCE	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures Bassin étanche de régulation implanté sur le site. Ce bassin permet de limiter le débit à 12 litres par seconde
Milieu naturel récepteur		Bassin de retenue puis la Morée

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon par exutoire de rejet. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...). L'ouvrage de traitement des eaux pluviales de voirie est dimensionné sur la base d'un orage décennal; l'exploitant tient les justificatifs de son fonctionnement et de son dimensionnement à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

- pH: compris entre 6,5 et 8,5

18.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet et les modalités de surveillance ci-dessous définies concernant le rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales après passage dans les ouvrages de traitement. Les valeurs limites en concentration correspondent à des valeurs mesurées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite ci dessous :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Prélèvement et analyse sur un échantillon ponctuel réalisé par un laboratoire agréé
Demande chimique en oxygène	40	
Matières en suspension	30	Périodicité annuelle
Hydrocarbures totaux	- 5	
DBO5	5	

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif. Une consigne écrite définit le cadre de l'entretien et du contrôle du bon fonctionnement régulier de ce matériel. Toutes les opérations effectuées sur cet équipement font l'objet d'un constat écrit sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le débit du rejet des eaux pluviales au réseau collectif doit être compatible avec le dimensionnement de ce réseau. A cet effet, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de ce réseau.

Une notice technique précise les actions et moyens mis en place pour réguler et traiter les eaux pluviales et les eaux d'incendie conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les éléments justificatifs du respect de précédent alinéa sont transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la mise en service des installations.

18.3 - EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

18.4 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement de réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche et résiste à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

19.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

19.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets et résidus susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

CHAPITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 21 – UTILISATION DE FLUIDE FRIGORIGENE

Les opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements qui utilisent des fluides frigorigènes doivent être réalisées dans le respect du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant confie à une société spécialisée l'entretien des installations utilisant du fréon. Celle-ci procède au moins une fois par an, ainsi que lors de la mise en service ou suite à un arrêt prolongé de l'installation à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux fuites constatées.

Les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements frigorifiques et climatiques, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés est interdite.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant une purge totale ou partielle du fluide, toutes les dispositions sont prises pour récupérer le fluide et éviter les émissions de fluide frigorigène à l'atmosphère.

CHAPITRE III: DECHETS

ARTICLE 22 -REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 23 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 24 - STOCKAGES SUR LE SITE

24.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes. Les emballages ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dist déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet situées à l'extérieur des bâtiments. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les eaux de lavage du sol sont stockées dans des conditionnements appropriés placés sur rétention dans les conditions définies à l'article 19.1 du présent arrêté.

ARTICLE 25 - ELIMINATION DES DÉCHETS

25.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

25.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

25.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 27 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 28 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 29 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N _{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB(A) < N _{amb}	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 30 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organisme spécialisé, les zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan localisant l'ensemble de ces zones.

Ce risque est signalé.

ARTICLE 33 - IMPLANTATION

33.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

Les distances minimales suivantes doivent être respectées pour l'implantation des bâtiments par rapport aux limites de propriété

façade Nord Est: 47 mètres

façade Sud Ouest: 38.94 mètres depuis les cellules 1 et 3, 43.37 mètres depuis la cellule 2 façade Sud Est: de 14 mètres au niveau du pignon Est à 36 mètres au niveau du pignon Sud façade Nord Ouest: 44 mètres au niveau du pignon Nord à 72 mètres au niveau du pignon Ouest

En outre, l'autorisation est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt :

- par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie; cette distance est définie dans le tableau ci-dessous:
- par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation de plus de 200 véhicules/jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. ; cette distance est définie dans le tableau ci-dessous :

	zone Z1 : flux thermiques 5 kW/m² seuil des effets létaux	zone Z2 : flux thermiques 3 kW/m² seuil des effets irréversibles
cellule 1	51.8 m vers le Sud-est	74 m vers le Sud-Est
cellule 4		54.2 m vers le Nord-Est

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

33.2 - ACCES A L'ETABLISEMENT

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour ou constituer un risque pour la circulation. Les portes de l'établissement ouvrant sur les voies extérieures présentent une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours. Elle doit permettre également la mise en station des véhicules-échelle sur des aires spéciales matérialisées au sol. Les emplacements de ces aires sont convenus avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

33.3 - CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 m.

Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement; leur ouverture en cas de sinistre est placée sous la responsabilité d'un préposé ou d'une société de gardiennage.

Les caractéristiques des dispositifs d'ouverture de ce portail sont définies en accord avec le service d'Incendie et de secours de façon à ce qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance par ce service.

L'établissement est gardienné en permanence.

Dans le cas contraire, l'établissement possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion et est surveillé par une société de télésurveillance.

Les alarmes évoquées dans le présent arrêté sont transmises vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage vers la société de télésurveillance.

L'établissement possède des moyens de détection d'intrusion avec transmission de l'information vers le poste de garde et, à défaut de gardiennage, vers la société de télésurveillance.

L'ensemble des locaux y compris le local sprinklage est équipé de cette détection.

ARTICLE 34 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

34.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et notamment la propagation d'un incendie d'une cellule aux cellules voisines.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre..

34.2 CONSTRUCTION

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

La stabilité au feu de la structure du bâtiment est d'une ½ heure.

L'entrepôt est divisé en 5 cellules de stockage de surface respective 5 340 m2, 5 085 m2, 4 015 m2, 1 917m2 et 2 792 m2. Le plan du bâtiment est joint en annexe I.

Les cellules sont séparées entre elles par des murs coupe feu 2 heures présentant des dépassements en toiture d'au moins un mêtre. Les ouvertures pratiquées dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu de degré deux heures et munies de ferme porte ou de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre de ces portes. L'emplacement et la nature des dispositifs de détection et de fermeture automatique sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant et de manière à interdire toute propagation d'un incendie d'une cellule aux autres par l'intermédiaire des ouvertures susvisées. Les justificatifs d'efficacité en terme de propagation incendie des ces dispositifs et de ces portes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives entre les cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la dite paroi ou sont prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Il n'y a pas d'ouverture au sein des prolongements latéraux des murs séparatifs de degré coupe feu 2 heures.

Le mur périphérique en façade sud-est de l'entrepôt est coupe feu 2 heures, sur une hauteur de 11 mètres.

Le mur périphérique en façade sud-ouest de l'entrepôt est coupe feu 2 heures, sur une hauteur de 11 mètres.

Le mur en façade Nord-Est de l'entrepôt, est coupe feu 2 heures sur une hauteur de 11 mètres en vis à vis des locaux techniques et sur une largeur minimale de 30 mètres.

Les parois (murs et plafond) donnant sur les bureaux et locaux sociaux situés à l'intérieur de l'entrepôt sont coupe-feu de degré 2 heures au moins sur toute la hauteur des cellules. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré 2 heures au moins et munies de ferme porte.

Les bureaux situés à l'extérieur de l'entrepôt sont distants d'au mois 10 mètres de celui-ci ou isolés par un mur un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme porte qui sont tous de degré coupe feu 2 heures.

Si des vitrages sont mis en place au sein des mur séparant les bureaux ou les locaux sociaux des cellules de stockage, elles sont degré coupe feu 2 heures. Un dispositif d'obturation automatique en cas d'incendie garantissant un degré coupe feu équivalent peut être mis en place. La fermeture automatique de ce dispositif est commandée par des dispositifs placés de part et d'autre du mur.

Construction spécifique aux bureaux placés à l'étage :

- les planchers sont de degrés coupe feu 2 heures et la stabilité au feu de la structures d'une heure ;

les escaliers intérieurs reliant les niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux M0. Ils débouchent directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une heure et munies de ferme-porte.

34,3 AUTRES AMENAGEMENTS

Les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel, local abritant les installations de sprinklage, etc..) sont isolés de l'entrepôt par des murs et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication donnant dans ces locaux sont coupe-feu de degré 2 heures au moins, elles sont munies de ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

34.4 TOITURE ET SYSTEME DE DESENFUMAGE

L'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau en rez-de-chaussée.

La toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 suivant la définition de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatif à la classification des toitures.

La toiture est recouverte de bande de protection en matériau M0 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe feu 2 heures séparant les cellules

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Pour chaque cellule, la surface totale des exutoires représente au minimum 4.8 % de la surface de la toiture.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ouverture automatique des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés ne doit pas gêner le déclenchement du dispositif d'extinction automatique. L'exploitant justifie par un rapport d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, le respect de cette prescription. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

34.5 ISSUES

Sans préjudice de dispositions du code du travail, des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur, au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

ARTICLE 35 - EQUIPEMENTS

35.1 MOYENS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupefeu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés. Les éventuels chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus. Les engins de manutention sont conformes aux normes de protection anti-statique

35.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant définit, sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Le contrôle annuel des installations électrique fait état des vérifications faites en référence aux deux alinéas précédents.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Une installations fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place dans les locaux.

35.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mise en service des installations.

Les installations sont vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

35.4 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique ou de chauffage est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ou de chauffage sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

35.5 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DES ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs est interdite à l'intérieur des cellules de stockage.

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois (murs et plafonds) coupe-feu de degré 2 heures au moins. La couverture est en matériaux incombustibles.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les bâtiments où se situent les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit minimal d'extraction en m3/h, est de 0,05 n I; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations. Le matériel de ventilation présent dans ces locaux doit être utilisable en atmosphère explosive.

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir résister aux produits répandus accidentellement et recueillir ou traiter les eaux de lavage éventuelles.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière tel que précisé à l'article 38.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

35.6 - DETECTION INCENDIE

Une détection automatique d'incendie est installée dans l'entrepôt et les locaux technique l'ensemble des locaux. Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur est adapté aux produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Le déclenchement d'une alarme sur l'installation d'extinction automatique d'incendie, dans les conditions du 1er alinéa du présent article, répond à l'exigence ci dessus.

Toutes les alarmes sont transmises vers le poste de garde au à défaut vers une société de télésurveillance conformément aux dispositons de l'article 33.3 du présent arrêté. Un report est assuré en permanence vers une personne habilitée pour intervenir et assurer une exploitation immédiate des informations.

35.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

35.7.1 Extinction

Les moyens de lutte sont conformes aux normes en vigueur et comportent :

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles;

des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en

directions opposées. Ils sont protégés du gel;

une installation d'extinction automatique à eau type E.S.F.R. protégeant l'ensemble des cellules de l'entrepôt et les locaux techniques. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à un poste de surveillance. Cette installation est alimentée par une réserve d'eau de 500 m3. Cette réserve d'eau est protégée contre le gel, munie d'une sonde de température avec alarme de température basse et munie d'une jauge de niveau avec alarme de niveau bas. Les vannes des postes de sprinklage sont maintenues en position ouverte.

Les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (mode de stockage, marchandises entreposées, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,...) de l'entrepôt sont en adéquation avec l'installation d'extinction automatique. L'exploitant justifie, par un rapport d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, de cette compatibilité et de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur. Ce rapport fait apparaître explicitement l'adéquation des installations avec les divers modes de stockage (palletier, masse...). Le cas échéant, il fait état des modifications ou améliorations nécessaires. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm répondant aux conditions suivantes:

- conformes aux normes en vigueur,

- implantés à plus de 10 mètres des façades de l'entrepôt et de sorte que 4 poteaux au moins soient situés à moins de

100 m de chaque cellule à défendre,

alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une (ou des) canalisation(s) assurant un débit de 4000 l/mm sous une pression dynamique de 1 bar même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler.

Les 4 poteaux sont implantés à moins de 5 m d'une voie carrossable. Ces poteaux ne sont pas implantés au droit des places de stationnement afin de ne pas gêner leur accessibilité. Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

35.7.2 - Adduction d'eau

En vue de la réception des hydrants des hydrants évoqués à l'article 35.7.1 ci-dessus, l'exploitant fournit avant la mise en service des installations, au service Départementale d'Incendie et de Secours, une attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits disponibles et la conformité des hydrants.

Une copie des éléments transmis au service Départementale d'Incendie et de Secours est transmise à l'Inspection des

installations Classées.

Les réseaux d'adduction d'eau publics ou privés sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les éléments justificatifs sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service des installations.

ARTICLE 36 - EXPLOITATION

36.1 PRODUITS INCOMPATIBLES ET ETIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou-physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion. Le stockage de produits explosibles est interdit.

36.2 AMENAGEMENT DES STOCKAGES DANS L'ENTREPOT

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les stockages en racks sont implantés conformément au plan en annexe II.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol: 500 m²;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum;
- 4°) une distance minimale de 1 mêtre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les murs séparatifs entre les cellules ainsi que les murs de façade soient détériorés lors de la manutention des palettes ou du stockage.

36.3 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules desservant l'établissement. Le stationnement des véhicules devant les quais n'est autorisé que pendant les opérations de chargement ou déchargement des marchandises.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Ce local devra être étanche ou associé à une rétention étanche afin de recueillir les liquides susceptibles d'être répandus. Ces derniers seront éliminés conformément au présent arrêté. A défaut, aucun entretien ou manutention des engins mobiles ne sera effectuée sur l'emprise de l'exploitation.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

36.4 - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie, des portes coupe-feu et des dispositifs de désenfumage est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre de vérifications tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet placées en dehors de l'entrepôt. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 37 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et à proximité du poste d'alerte. Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de stockage et les zones à risques,
- l'interdiction du brûlage à l'air libre
- l'obligation d'un permis d'intervention (permis feu),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, chaufferie, obturations des égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la gestion des alarmes,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les plans d'évacuation et la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 38 – TRAVAUX ET MAINTENANCE

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour travaux qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (équipements et dispositifs de détection, portes coupe-feu, dispositifs et équipements d'extinction incendie, exutoires de fumée, amenée d'air notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ceci donne lieu à des vérifications périodiques dont les conclusions sont consignées sur un registre tenu à disposition sur site.

ARTICLE 39 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

ARTICLE 40 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les caristes sont formés à la conduite des engins de manutention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs de formation délivrés au titre de présent article, ce pour toutes les catégories de personnel.

ARTICLE 41 - ORGANISATION ET PLAN D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Ce personnel est soumis à des exercices d'intervention périodiques.

Des plans d'évacuation sont affichés bien en évidence.

Un Plan d'Intervention Simplifié contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement et transmis en 5 exemplaires au Service interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de trois mois après la mise en service des installations. Ce plan établit notamment les procédures et moyens mis en œuvre pour assurer la protection des personnes et des bâtiments susceptibles d'être touchés par les flux thermiques de 3 kW/m2 générés au cours d'un incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération simplilifié. Il est renouvelé tous les deux ans.

Ces exercices donnent lieu à des compte rendu tenus à la dispositions de l'inspection des installation classées.

ARTICLE 42 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 43 - INSTALATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

CHAPITRE VII: DOCUMENT A TRANSMETTRE

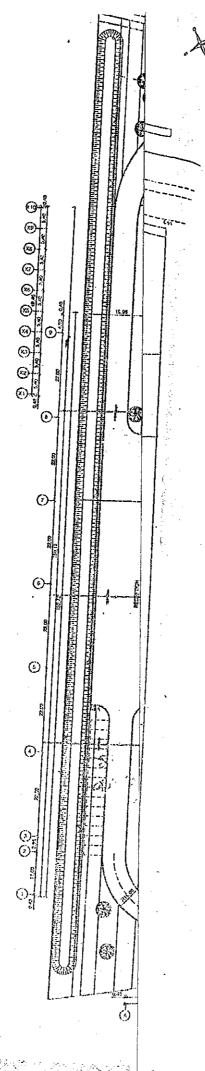
ARTICLE 43 –DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Justificatif des conditions de confinement des eaux en cas de sinistre.	Un mois à compter de la mise en service de l'installation.	Article 15
Notice technique précisant les actions et moyens mis en place pour réguler et traiter les eaux pluviales et les eaux d'incendie.	Un mois à compter de la mise en service de l'installation.	Article 18-2
Surveillance des eaux pluviales.	Annuelle.	Article 18-2
Rapport de contrôle relatif à la protection contre la foudre.	Trois mois à compter de la mise en service de l'installation.	Article 35-3
Justificatif de la défense extérieure contre l'incendie.	Avant la mise en service des installations.	Article 35-7-1
Justificatif des capacités du réseau alimentant les moyens de lutte contre l'incendie.	Avant la mise en service des installations.	Article 35-7-2
Plan d'intervention Simplifiée	Trois mois à compter de la mise en service de l'installation.	Article 41
Attestation de conformité	Avant la mise en service des installations	Article 42

Annexe I

Implantation de l'entrepôt



Groupe de froid

ETOILE DEVELOPPEME CGONESSE - 95 Frian de masse 1 /1000èrne - Le 25.04.02

Annexe II

Localisation des racks

کی اوروں و دو بروبر Tuncoles eo eluos (\$\$)

